

**Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la
biodiversité et les services
écosystémiques**Distr. générale
15 mai 2023Français
Original : anglais**Plénière de la Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la biodiversité et
les services écosystémiques
Dixième session**Bonn (Allemagne), 28 août–2 septembre 2023
Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire***Questions d'organisation : élection des membres
du Bureau****Élection des membres du Bureau****Note du secrétariat**

1. À sa dixième session, la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (la « Plateforme ») sera invitée à élire un nouveau Bureau. À sa septième session, tenue à Paris du 29 avril au 4 mai 2019, la Plénière a élu 10 membres du Bureau pour un mandat de trois ans, conformément au Règlement intérieur de la Plénière tel qu'adopté dans la décision IPBES-1/1 et amendé dans la décision IPBES-2/1. À sa huitième session, dans sa décision IPBES-8/2, la Plénière a décidé, nonobstant l'article 15 de son Règlement intérieur, que le mandat des membres actuels du Bureau serait prolongé jusqu'à la fin de sa dixième session, au cours de laquelle leurs successeurs seraient élus. En conséquence, le mandat de ces membres prendra fin à la clôture de la dixième session de la Plénière, le 2 septembre 2023, et le nouveau Bureau sera élu pour un mandat de trois ans à compter de la clôture de la dixième session jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la treizième session de la Plénière, provisoirement prévue en 2026.
2. À la neuvième session de la Plénière, Bishwa Nath Oli (Népal) a été élu membre du Bureau pour le reste du mandat d'un membre des États d'Asie-Pacifique qui avait démissionné du Bureau pour des raisons personnelles en août 2021, et Vinod Bihari Mathur (Inde), alors membre du Bureau, a été élu Vice-Président pour les États d'Asie-Pacifique pour le reste de son mandat. À sa neuvième session, la Plénière a également élu Felix Kanungwe Kalaba (Zambie) membre suppléant du Bureau pour les États d'Afrique.
3. Aux termes de l'article 15 du Règlement intérieur de la Plénière de la Plateforme, le Bureau de la Plénière, qui se compose du président, de quatre vice-présidents et de cinq autres membres, est élu parmi les représentants des membres de la Plateforme. Chaque région est représentée au sein du Bureau par deux membres, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable.
4. L'article 15 dispose également que le président et les quatre vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont choisis compte dûment tenu de leur expertise scientifique et technique et de façon à ce que chacune des cinq régions de l'ONU soit représentée. Conformément à l'article 22, tous les candidats à l'élection comme président ou vice-président doivent posséder des compétences appropriées selon les critères convenus. Les fonctions, les principes de fonctionnement et les dispositions institutionnelles de la Plateforme, qui sont énoncés à l'appendice I de la résolution portant

* IPBES/10/1.

création de la Plateforme (UNEP/IPBES.MI/2/9, annexe I), fournissent les directives suivantes pour la nomination et la sélection du président et des vice-présidents :

- a) Aptitude à s'acquitter des fonctions attribuées au président et aux vice-présidents ;
- b) Expertise scientifique dans les domaines de la biodiversité et des services écosystémiques, tant du point de vue des sciences naturelles que des sciences sociales parmi les membres du Bureau de la Plénière ;
- c) Compétences et connaissances scientifiques, techniques et en matière de politiques concernant les principaux éléments du programme de travail de la Plateforme ;
- d) Expérience de la communication, de la promotion et de l'intégration de la science dans les processus d'élaboration des politiques ;
- e) Aptitude à diriger des travaux au sein de processus internationaux scientifiques et politiques.

5. La mesure dans laquelle les compétences du président et des vice-présidents se complètent pourrait également devoir être prise en considération dans les processus de nomination et de sélection.

6. Les fonctions du président sont définies dans le Règlement intérieur de la Plénière de la Plateforme. Le paragraphe 1 de l'article 17 dispose que, outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du Règlement intérieur, le président :

- a) Représente la Plateforme ;
- b) Prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion ;
- c) Dirige la réunion plénière et les réunions du Bureau ;
- d) Assure l'application du Règlement intérieur, conformément aux définitions, fonctions et principes de fonctionnement de la Plateforme ;
- e) Donne la parole aux participants ;
- f) Applique la procédure pour la prise de décisions énoncée à l'article 36 ;
- g) Statue sur les motions d'ordre ;
- h) Sous réserve des dispositions du Règlement intérieur, règle les débats et assure le maintien de l'ordre au cours des réunions.

7. S'agissant de l'élection du président, le paragraphe 3 de l'article 15 dispose que le poste de président est attribué tous les trois ans, par roulement, au représentant d'une des cinq régions de l'ONU et que le président en exercice ne peut pas être réélu.

8. Conformément à l'article 15, les cinq membres supplémentaires du Bureau seront appelés à s'acquitter de certaines fonctions administratives.

9. Une liste des candidatures reçues au 31 mai 2023 figure dans le document publiée sous la cote IPBES/10/INF/2. Toutes les candidatures reçues, y compris celles présentées tardivement, peuvent être consultées sur le site Web de la Plateforme à l'adresse <https://www.ipbes.net/nomination-bureau-ipbes10-list>.

10. Le Comité sur les conflits d'intérêts examinera les formulaires de déclaration de conflits d'intérêts des candidats à l'élection au Bureau afin d'établir leur éligibilité au regard de l'article 3 de la politique en matière de conflits d'intérêts et des procédures d'application adoptées par la Plénière à sa troisième session dans la décision IPBES-3/3. Le Comité abordera les questions connexes dans son rapport, qui sera soumis à la Plénière au moins quatre semaines avant la dixième session.

11. Les candidats à l'élection au Bureau seront désignés par les régions en vue de leur élection ultérieure par la Plénière. Conformément à l'article 21 du Règlement intérieur, les membres du Bureau sont élus par consensus par la Plénière, sauf si celle-ci en décide autrement.

12. Conformément au paragraphe 4 de l'article 15, chaque région peut désigner des suppléants, qui doivent être approuvés par la Plénière, pour la représenter aux réunions du Bureau auxquelles leur représentant(e) désigné(e) ne peut pas assister.

13. L'élection des membres du Groupe d'experts multidisciplinaire doit avoir lieu pour la douzième session de la Plénière. Si un membre du Groupe démissionne avant la dixième session de la Plénière et que ce membre a été désigné par une région pour laquelle la Plénière n'a pas approuvé de suppléant, la région concernée sera invitée à désigner, et la Plénière à élire, un nouveau membre pour le reste du mandat du membre démissionnaire.
